



FÉDÉRATION SUISSE DE RUGBY

# RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

## TROISIÈME PARTIE : RÈGLEMENT JURIDIQUE

DR-051/ Version 1.2

Poste édictant

DV

Entité responsable

CEO

Auteur

MHG

Contact

CLO

Emission originale

01.01.2013

Dernière révision

25.08.2014

Approbation AD

29.03.2014

Entrée en vigueur

25.08.2014

Remplace

Toutes les précédentes

Langue originale

Français

Résumé

Objet et but du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les procédures juridiques devant les organes juridictionnels de la FSR.

Le présent règlement ne s'applique pas aux cas de dopage dans la mesure où les dispositions de l'IRB, de la FIRA-AER et de Swiss Olympic les régissent.

La Version 1.0 du règlement a été décidée par l'ExB le 08.12.2012 et est entrée en vigueur le 01.01.2013. L'approbation de l'AD a été donnée le 15.06.2013.

Modifications

Les modifications du 25.08.2014 concernent une restructuration du texte.

Les précisions concernent en particulier :

- Art. 27<sup>bis</sup> : précision sur la signification du rapport des arbitres

- Art. 47 : Suspension provisoires

- Art. 63 : Suspension pour des rencontres

## Abréviations

|          |                                                                                  |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------|
| FSR      | Fédération Suisse de Rugby                                                       |
| FIRA-AER | Fédération Internationale de Rugby Amateur – Association Européenne de Rugby     |
| IRB      | International Rugby Board                                                        |
| FFR      | Fédération Française de Rugby                                                    |
| AD       | Assemblée des Délégués                                                           |
| BoD      | Board of Directors                                                               |
| ExB      | Executive Board                                                                  |
| CEO      | Chief Executive Officer                                                          |
| CFO      | Chief Financial Officer                                                          |
| CLO      | Chief Legal Officer                                                              |
| CTE      | Commission Technique des Ecoles                                                  |
| CTJ      | Commission Technique des Jeunes                                                  |
| DTN      | Direction Technique Nationale                                                    |
| CA       | Commission des Arbitres                                                          |
| CCom     | Commission des Compétitions                                                      |
| CD       | Commission de Discipline                                                         |
| CL       | Commission des Licences                                                          |
| CR       | Commission de Recours                                                            |
| KOM      | Kick-Off Meeting                                                                 |
| RdC      | Règlement des Compétitions                                                       |
| RdC-1    | Règlement des Compétitions – Première Partie : Organisation des matchs           |
| RdC-2    | Règlement des Compétitions – Deuxième Partie : Licences et transfert des joueurs |
| RdC-3    | Règlement des Compétitions – Troisième Partie : Règlement juridique              |

## Table des matières

|       |                                                                                               |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Dispositions générales                                                                        | 4  |
| 1.1   | Dispositions générales                                                                        | 4  |
| 1.2   | Organisation juridique                                                                        | 4  |
| 1.3   | Principes de procédure                                                                        | 5  |
| 1.4   | Auto-récusation et récusation                                                                 | 6  |
| 1.5   | Règles de procédure                                                                           | 7  |
| 2     | Procédure juridique dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre   | 13 |
| 2.1   | Compétences                                                                                   | 13 |
| 2.2   | Modes de procédure                                                                            | 14 |
| 2.2.1 | Procédure ordinaire                                                                           | 14 |
| 2.2.2 | Procédure tarifaire                                                                           | 14 |
| 2.2.3 | Suspensions provisoires                                                                       | 15 |
| 2.2.4 | Protêt en cours de rencontre                                                                  | 15 |
| 2.3   | Faits constitutifs et sanctions en matière disciplinaire                                      | 16 |
| 2.3.1 | Faits constitutifs, responsabilité et procédure                                               | 16 |
| 2.3.2 | Mesures disciplinaires et instructions                                                        | 17 |
| 2.3.3 | Prescriptions                                                                                 | 19 |
| 3     | Procédure juridique dans le domaine des licences, des transferts de clubs et des compétitions | 19 |
| 3.1   | Organisation et compétences                                                                   | 19 |
| 3.2   | Procédure devant la Commission des Licences et des Compétitions                               | 20 |
| 4     | Recours                                                                                       | 20 |
| 5     | Surveillance des organes juridictionnels                                                      | 21 |
| 6     | Dispositions finales et transitoires                                                          | 22 |

## **1 Dispositions générales**

### **1.1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Champ d'application**

- 1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les procédures juridiques devant les organes juridictionnels de la FSR.
- 2 Le présent règlement ne s'applique pas aux cas de dopage dans la mesure où les dispositions de l'IRB, de la FIRA-AER et de Swiss Olympic les régissent.
- 3 Les sanctions de Swiss Olympic pour les cas de dopage sont exécutées selon les dispositions de Swiss Olympic. Le BoD veille à leur application.

#### **Art. 2 Champ d'application d'un point de vue de personnes**

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à la FSR et à ses membres, aux officiels, fonctionnaires, employés et mandataires de la FSR, aux régions et aux clubs, à leurs membres, joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés et mandataires.

#### **Art. 3 Droit de procédure supplétif**

Si, sous l'angle de la procédure, le présent règlement ne contient aucune règle particulière, les dispositions des codes de procédure pénale ou civile fédéraux s'appliquent à titre supplétif.

#### **Art. 4 Droit matériel applicable**

- 1 Les tarifs des amendes de la FSR (annexes I et II) font partie intégrante du présent règlement juridique.
- 2 Dans la mesure où les statuts et règlements de la FSR ainsi que les règles (de jeu) applicables de l'IRB et de la FIRA-AER et les dispositions antidopage de Swiss Olympic ne contiennent pas de dispositions applicables au cas qui leur est soumis, les organes juridictionnels décident selon le droit Suisse et le droit et l'équité.

### **1.2 Organisation juridique**

#### **Art. 5 Organes juridictionnels**

- 1 Les statuts de la FSR stipulent les organes juridictionnels suivants :
  - a) Board of Directors de la FSR (BoD)
  - b) Commission Disciplinaire (CD)
  - c) Commission des Compétitions (CCom)
  - d) Commission des Licences (CL)
  - e) Commission de Recours (CR)
  - f) Commission des Arbitres (CA)
- 2 Dans le cadre des statuts et règlements de la FSR, les organes juridictionnels s'organisent de manière autonome.
- 3 La CA est compétente pour les cas disciplinaires des arbitres.
- 4 Si un arbitre a encore des autres fonctions dans un club (par exemple joueur) et si son comportement dans une de ces autres fonctions font l'objet d'un cas disciplinaire, cette

procédure est dans la compétence de la CD. La CA peut quand-même prononcer des autres sanctions contre la personne et concernant sa fonction d'arbitre.

#### **Art. 6 Eligibilité et durée du mandat**

- 1 Les membres des organes juridictionnels
  - a) n'ont pas le droit d'assumer une autre fonction exécutive ou d'être au sein d'un autre organe de la FSR ;
  - b) n'ont pas le droit d'être en même temps membres de deux organes juridictionnels différents ;
  - c) ne doivent pas exercer une fonction formelle ou de fait au sein d'un club.
- 2 Les présidents des commissions sont élus par le BoD de la FSR
- 3 Les membres des organes juridictionnels sont élus pour une période de trois ans et sont toujours rééligibles. En cas d'élection complémentaire, celle-ci est valable jusqu'à la fin de la période législative.

#### **Art. 7 Obligation de garder le secret**

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision.

#### **Art. 8 Administration**

- 1 Les compétences par rapport à l'exécution des décisions ainsi que de l'encaissement des émoluments, des avances de frais et des amendes sont les suivantes ; Le responsable pour la facturation de l'amende est la commission concernée, tandis que pour la comptabilisation, l'encaissement et les rappels le CFO.
- 2 En cas de combinaison des sanctions de la suspension et l'amende, le joueur concerné n'est débloqué par la CD qu'après confirmation de la réception du montant de l'amende.

#### **Art. 9 Tarifs des amendes**

Les tarifs des amendes de la FSR sont compilés et régulièrement adaptés par l'ExB et formellement décidés par l'AD.

### **1.3 Principes de procédure**

#### **Art. 10 Comportement dans la procédure**

- 1 Toute personne participant à une procédure doit agir conformément aux principes de la bonne foi.
- 2 Tout participant à la procédure est tenu à la vérité à l'égard des organes juridictionnels.
- 3 Les clubs et leurs membres sont obligés de collaborer avec les organes juridictionnels. En cas d'absence de collaboration, ils peuvent être sanctionnés selon le présent règlement (art. 60 et 61). Ces cas sont dans la compétence de la CD.

#### **Art. 11 Intérêts à la procédure**

- 1 L'entrée en matière sur une demande n'aura lieu que s'il existe un intérêt protégé à obtenir une décision.

- 2 L'entrée en matière sur un recours n'aura lieu que dans la mesure où la partie recourant est directement touchée par la décision contestée.
- 3 Dans les affaires disciplinaires, le club du joueur lésé a également qualité pour tirer des conclusions et pour former des recours.

#### **Art. 12 Conduite de la procédure**

L'organe juridictionnel compétent conduit la procédure. Il prend les mesures appropriées et veille à ce que les règles procédurales et leurs ordonnances soient suivies. Les échanges de correspondance sont menés par l'organe juridictionnel compétent.

#### **Art. 13 Exigence de célérité**

- 1 Les organes juridictionnels doivent régler promptement les tâches qui leur sont confiées.
- 2 S'il existe des raisons suffisantes, une procédure peut être suspendue.
- 3 Si une procédure concernant les mêmes faits est pendente devant une autorité ou tribunal, la procédure peut être suspendue jusqu'à la résolution définitive du cas par l'autorité ou le tribunal.

#### **Art. 14 Etablissement des faits**

- 1 Dans les affaires disciplinaires, les organes juridictionnels établissent d'office les faits selon le pouvoir d'appréciation qui leur est confié.
- 2 Dans les affaires en matière de transfert de club et de litiges pécuniaires, il est du devoir des parties d'exposer les faits aux organes juridictionnels. Ces derniers basent leur procédure uniquement sur les faits allégués.
- 3 Dans tous les cas, toute personne participant à une procédure ainsi que toute personne assujettie aux règles de la FSR est tenue, sur ordre d'un organe juridictionnel, de collaborer à l'établissement des faits.

#### **Art. 15 Droit d'être entendu**

D'une manière générale, les organes juridictionnels doivent garantir aux personnes impliquées dans une procédure le droit d'être entendu, de participer à tous les débats et à l'administration des preuves, de consulter le dossier, de requérir l'administration de preuves essentielles pour la décision ainsi que le droit d'obtenir une décision motivée, pour autant qu'elles n'y renoncent pas expressément.

### **1.4 Auto-récusation et récusation**

#### **Art. 16 Auto-récusation**

- 1 Il y a lieu à une récusation lorsqu'il y a des doutes justifiés sur l'indépendance ou l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel, en particulier si le membre :
  - est intéressé – personnellement ou de par sa fonction d'organe au sein d'une personne morale – par l'issue d'une décision ;
  - pourrait être touché pour une autre raison, notamment s'il existe entre lui et une partie concernée par une décision, une relation amicale, hostile ou de dépendance ;
  - est marié, allié ou apparenté en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré avec l'une des parties ou son représentant.

- 2 La participation à une procédure précédente ne constitue pas un motif de récusation en soi.
- 3 Dans de telles circonstances, le membre de l'organe juridictionnel est tenu de présenter immédiatement les motifs de récusation puis de se récuser.

#### **Art. 17 Demande de récusation**

- 1 Lorsqu'il existe un motif de récusation, il est également possible de déposer une demande de récusation contre un membre d'un organe juridictionnel.
- 2 La demande de récusation contre un membre d'un organe juridictionnel doit être déposée dans un délai de cinq jours dès la découverte du motif de récusation, sous peine de péremption. La demande doit être motivée et les faits sur lesquels elle s'appuie sont à prouver.

#### **Art. 18 Procédure de récusation**

- 1 Si le membre visé par une demande de récusation conteste l'existence de motifs de récusation, c'est le président de la CD qui tranche dans les affaires de la CCom et de la CL, tandis que le président de la CL tranche dans les affaires de la CD. Auparavant, la partie adverse peut prendre position au sujet de la demande de récusation.
- 2 Le président de la CD, respectivement celui de la CL, rend une décision écrite et sommairement motivée. Cette décision est définitive.
- 3 Si un membre d'un organe juridictionnel se récuse ou si une demande de récusation est acceptée, le président de la CR doit immédiatement nommer les membres ad hoc nécessaires.
- 4 Après s'être récuse, un membre d'un organe juridictionnel ne peut plus, sauf donner des instructions à son suppléant, ordonner des actes de procédure, ni participer à celles-ci. Un membre d'un organe juridictionnel contre lequel une demande de récusation a été déposée ne peut plus, jusqu'à connaissance de la demande de récusation et en cas d'acceptation de celle-ci, ordonner des actes de procédure, ni participer à dite procédure, sauf en instruisant son suppléant.

### **1.5 Règles de procédure**

#### **Art. 19 Parties**

La qualité de partie revient à toute personne physique ou morale à laquelle le présent règlement est applicable.

#### **Art. 20 Représentation**

- 1 Les parties peuvent se faire représenter. Sur demande, leur représentant doit justifier sa qualité par une procuration écrite.
- 2 Si elle est requise par un organe juridictionnel, une partie représentée est tenue de comparaître personnellement à une audience, sur menace d'une procédure tarifaire.

#### **Art. 21 Introduction de la procédure**

- 1 En principe, une procédure est introduite par le dépôt d'une demande ou d'une plainte écrite (courriel y compris) auprès de l'organe juridictionnel compétent. Lorsque ce dernier se considère incompétent, il transmet immédiatement la demande ou la plainte à l'organe juridictionnel qu'il juge compétent.
- 2 Dans les affaires disciplinaires et à défaut de dispositions spéciales applicables, une demande doit intervenir par e-mail dans un délai de 36 heures à compter de l'heure de la fin du match, telle qu'indiquée dans le rapport de l'arbitre.

- 3 Pour toutes les autres affaires, à l'exception de celles en matière de licences et de changement de club, la demande doit intervenir dans les cinq jours à dater de la connaissance de l'événement à juger.
- 4 Les organes juridictionnels sont libres d'entamer d'office une procédure dans un délai de cinq jours après la fin d'un match. Une telle procédure peut être entamée en tout temps, pour autant qu'il existe un intérêt de fait ou de droit.
- 5 L'introduction ou l'ouverture d'une procédure doit être notifiée aux intéressés et, si nécessaire, au BoD de la FSR par l'organe juridictionnel.

#### **Art. 22 Conditions de recevabilité**

- 1 Les organes juridictionnels examinent d'office leurs compétences.
- 2 Lorsqu'un organe juridictionnel se considère comme incompétent, il en avertit l'organe qu'il considère compétent, lui transmet immédiatement le dossier et informe les parties concernées et le BoD de la FSR. La litispendance est acquise.
- 3 En cas de conflit de compétence entre des organes juridictionnels, le président de la CR désigne de manière définitive l'organe compétent.
- 4 L'organe juridictionnel compétent vérifie d'office le respect des délais selon l'art. 20 et de ceux pour faire opposition au recours. Une demande, une opposition et un recours tardifs sont irrecevables.
- 5 L'organe juridictionnel compétent examine également les autres conditions de recevabilité, en particulier la qualité des parties et de leurs représentants pour agir. L'organe juridictionnel peut ordonner la rectification de défauts éventuels. En cas de défauts irrémédiables, la demande est déclarée irrecevable.

#### **Art. 23 Mesures provisionnelles**

- 1 Dès l'introduction d'une procédure, l'organe juridictionnel ou son président peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner toutes les mesures provisionnelles jugées nécessaires et, lorsque cela s'avère pertinent, sans audition des intéressés.
- 2 Les mesures provisionnelles peuvent être assorties d'une demande de sûretés.
- 3 Il n'y a pas de recours possible contre des mesures provisionnelles.
- 4 Les mesures provisionnelles doivent, après que les intéressés aient pu s'exprimer à ce sujet, être confirmées, modifiées ou supprimées dans la décision clôturant la procédure.
- 5 En cas de suspension provisoire pour des rencontres, les articles 47ss du présent règlement s'appliquent en plus.

#### **Art. 24 Contenu et forme de la demande**

- 1 Une demande doit contenir :
  - a) Le nom et l'adresse des parties,
  - b) éventuellement le nom et l'adresse des représentants,
  - c) les conclusions,
  - d) dans une procédure de recours, la décision contestée,
  - e) l'exposé des faits ainsi qu'une motivation des conclusions,
  - f) l'indication des preuves présentées (avec mention des noms, des adresses et des numéros de téléphone des témoins),

- g) les pièces correspondantes comme des contrats et la correspondance échangée dans le litige en original et éventuellement en complément une traduction en allemand, français, italien ou anglais (moyens de preuves),
  - h) le nom et l'adresse d'autres personnes physiques ou morales qui jouent un rôle dans le litige,
  - i) la valeur litigieuse dans les affaires pécuniaires,
  - j) éventuellement la preuve du paiement de l'avance de frais (cf. art. 33 al. 5 et 53),
  - k) la date et la signature juridiquement valables.
- 2 La demande est à rédiger en allemand, en français, en italien ou en anglais. Si nécessaire, les organes juridictionnels peuvent exiger une traduction, moyennant fixation d'un délai à cet effet.
  - 3 Une demande qui ne remplit pas les exigences précitées est retournée à son auteur, moyennant fixation d'un bref délai pour l'améliorer ou la compléter. Il est en outre précisé qu'à défaut de donner suite à cette invitation, l'entrée en matière sur la demande en question n'aura pas lieu.
  - 4 La demande dont le contenu est inconvenant ou irrévérencieux sera déclarée irrecevable.
  - 5 Les demandes doivent, en principe, être effectuées par courriel. Les organes juridictionnels peuvent exceptionnellement et dans des cas isolés ordonner une expédition par courrier postal ou téléfax.

#### **Art. 25 Détermination**

- 1 Si rien ne s'oppose à l'entrée en matière, la demande ou la plainte est adressée au défendeur, à la partie adverse ou à d'autres parties éventuellement concernées, en fixant un délai pour se déterminer. Dans une procédure de recours, l'instance précédente, auteur de la décision contestée, peut se déterminer auprès de l'instance de recours.
- 2 Dans la mesure où une procédure est ouverte d'office, les intéressés sont invités à se déterminer dans un délai fixé, les faits étant alors portés à leur connaissance.
- 3 La détermination ou la prise de position doit satisfaire aux exigences de l'art. 24.
- 4 Si aucune détermination ou prise de position n'est déposée dans le délai, la décision est, en principe, prise sur la base du dossier.
- 5 Un deuxième échange d'écritures n'est ordonné que dans des cas particuliers.

#### **Art. 26 Audition**

- 1 Si les circonstances l'exigent, une audition peut être convoquée. La décision y relative est de la compétence de l'organe juridique et n'est pas contestable.
- 2 Toute audition, tout interrogatoire et toute audition téléphonique fait l'objet d'un procès-verbal qui contient les déclarations essentielles des parties, des témoins et des experts. Le procès-verbal renseigne sur le lieu, l'heure et le genre de l'audition ainsi que sur les personnes qui y ont participé. Le procès-verbal est signé par le président, respectivement l'interrogateur et, le cas échéant, par son rédacteur.
- 3 L'audition n'est pas publique.

#### **Art. 27 Administration des preuves**

- 1 En principe, la partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en établir son droit.
- 2 Sont des moyens de preuves : les feuilles de match, le rapport de match et le rapport de l'arbitre, les enregistrements d'images et de sons, les dépositions des parties et des témoins, l'inspection des lieux, les documents, les titres et toute autre pièce à conviction.

- 3 Les organes juridictionnels ne sont pas liés par les moyens de preuves offerts par les parties. Ils peuvent également recourir à des preuves qui ne sont pas offertes par les parties.
- 4 Si la demande d'administration de preuves engendre des coûts relativement élevés, elle peut être subordonnée, dans un délai fixé, au paiement d'une avance pour les frais présumés.
- 5 Une fois les moyens de preuves administrés, les parties ont la possibilité de se déterminer par écrit, éventuellement par oral, au sujet du résultat de la preuve.
- 6 Les organes juridictionnels ont la libre appréciation des preuves. Ils tiennent compte du comportement des parties dans la procédure, notamment de l'absence suite à une convocation personnelle, du refus de répondre à des questions ainsi que de la dissimulation de moyens de preuves demandés.

#### **Art. 27<sup>bis</sup> Rapport des arbitres**

- 1 Dans la procédure tarifaire, en cas de suspension provisoire et dans la procédure après protêt en cours de rencontre, les parties n'ont pas accès au rapport de l'arbitre. Seulement dans la procédure de recours, ils peuvent demander l'accès. La demande motivée est à adresser à la CR. En cas d'approbation, l'accès est à concéder lors d'une réunion avec la CD.
- 2 Dans la procédure ordinaire, les parties peuvent demander l'accès au rapport d'arbitre. La demande motivée est à adresser à la CD. En cas d'approbation, l'accès est à concéder lors d'une réunion avec la CD.

#### **Art. 28 Décision**

- 1 Les organes juridictionnels rendent leur décision après délibération secrète et en absence des parties.
- 2 Dans les organes juridictionnels, les décisions d'ordre procédural peuvent être prises par le président ou son suppléant.
- 3 Les décisions d'ordre procédural ne sont pas attaquables comme telles, mais uniquement en relation avec la décision qui met fin à la procédure.

#### **Art. 29 Forme et contenu des décisions**

- 1 Les décisions rendues par écrit doivent contenir les éléments suivants :
  - a) la dénomination de l'organe juridictionnel et les noms des membres participants,
  - b) la date de la décision,
  - c) les noms des parties et de leurs représentants éventuels,
  - d) les conclusions ou les demandes,
  - e) un bref exposé de l'état des faits, le cas échéant avec indication de la valeur litigieuse ou de la prétention exigée,
  - f) les motifs fondant la décision,
  - g) la mise à disposition de fonds, y compris le règlement des émoluments, des frais et des indemnités ;
  - h) l'indication des voies de droit,
  - i) la signature du président.
- 2 Les décisions de la CL et la CCom qui approuvent une requête pas contestée, ne doivent pas être motivées. Elles sont notifiées par la publication dans le site internet.
- 3 Les décisions sont rédigées en français, en allemand, en italien ou en anglais.

- 4 Sauf réglementation spéciale, les décisions d'ordre procédural n'ont pas à être motivées.

#### **Art. 30 Notification des décisions**

- 1 Les décisions sont notifiées aux parties directement par les organes juridictionnels.
- 2 Les décisions peuvent être notifiées par oral ou par écrit. En cas de notification orale, une notification écrite doit être délivrée dans un délai de 10 jours.
- 3 En cas d'urgence, les organes juridictionnels peuvent, dans un premier temps, notifier la décision sous forme de dispositif uniquement et, dans un second temps, notifier dans un délai de 10 jours la décision motivée.
- 4 Sous réserve de dispositions contraires, les décisions motivées sont adressées aux parties et au BoD de la FSR.
- 5 Aucune partie ne doit subir d'inconvénient du fait d'une notification lacunaire de la décision.

#### **Art. 31 Explications et corrections de décisions**

- 1 Des décisions peu claires ou contradictoires peuvent, d'office ou sur demande écrite, être expliquées par l'organe juridictionnel.
- 2 Lorsqu'une décision est corrigée sur demande d'explication, le délai pour déposer une voie de droit est nouvellement notifié aux parties.
- 3 Des décisions présentant des erreurs manifestes sont corrigées, sur demande ou d'office, par l'organe juridictionnel qui a statué, avec communication aux parties.

#### **Art. 32 Caractère exécutoire des décisions**

Une décision ou une amende prononcée par un organe juridictionnel de la FSR est exécutoire, si :

- elle n'est plus attaquable par opposition ou un autre moyen de droit,
- l'effet suspensif n'a pas été accordé à un moyen de droit interjeté,
- l'effet suspensif inhérent à un moyen de droit a été retiré.

#### **Art. 33 Frais de procédure**

- 1 Les frais de procédure se composent d'un émolument de justice allant jusqu'à CHF 1'000 et éventuellement des débours. Dans des cas particuliers, l'émolument de justice peut dépasser le montant de CHF 1'000.
- 2 La répartition des frais de justice relève de l'appréciation des organes juridictionnels. Pour ce faire, l'organe se fonde en principe sur le gain ou la perte de la cause, respectivement tient compte du contexte d'une sanction, d'une non-entrée en matière ou encore d'une suspension de la procédure.
- 3 Si une partie a causé des frais inutiles de par son comportement, ils peuvent être mis à sa charge, sans égard à l'issue de la procédure.
- 4 Les frais de procédure sont encaissés par le CFO. La facturation est de la compétence de l'organe juridictionnel concerné.
- 5 Les organes juridictionnels peuvent exiger des parties liées à la procédure, des avances de frais appropriées. Si une avance de frais est ordonnée, l'organe juridictionnel qui statue doit en même temps fixer les conséquences d'un manquement à cet égard.
- 6 En cas de protêt en cours de rencontre l'art. 53 est appliqué concernant l'avancement des frais.

### **Art. 34 Indemnités de procédure**

La CR est autorisée à allouer des indemnités selon son appréciation et en application de l'art. 33 al. 2 du présent règlement. Aucun autre organe juridictionnel n'alloue des indemnités de procédure.

### **Art. 35 Publication des décisions**

- 1 Les décisions susmentionnées des organes juridictionnels sont à publier sur le site internet de la FSR.
- 2 Les organes juridictionnels ordonnent la publication des décisions qu'ils jugent. La publication peut se faire de manière anonyme.

### **Art. 36 Notifications**

- 1 Les notifications des organes juridictionnels à la FSR ou à des officiels, des fonctionnaires, des employés et des mandataires de la FSR ont valablement lieu (déclenchement des délais) par courriel à l'adresse indiquée. Cette dernière est responsable de la transmission sans délai.
- 2 Les notifications des organes juridictionnels aux clubs ou à leurs joueurs, leurs entraîneurs, leurs officiels, leurs fonctionnaires, leurs employés ou leurs mandataires ont valablement lieu (déclenchement des délais) par courriel à l'adresse déposée auprès du secrétariat de la FSR. Le club est responsable de la transmission sans délai.
- 3 Lorsqu'un organe juridictionnel connaît le domicile ou l'adresse d'une personne concernée ou de son représentant, la notification par courriel, téléfax ou poste recommandée peut également avoir lieu à ce domicile ou adresse.
- 4 La notification est réputée avoir lieu au moment de la réception, respectivement à l'instant où elle parvient dans le champ d'influence de la personne habilitée à recevoir.
- 5 Tous les clubs sont obligés de communiquer au secrétariat de la FSR, ceci dans un délai de 60 jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, leur adresse e-mail où la notification doit être adressée, pour autant que cette communication n'ait pas déjà eu lieu. Le changement de l'adresse e-mail doit immédiatement être annoncé au secrétariat de la FSR. La notification à la dernière adresse communiquée par un club vaut dans tous les cas comme notification valable.

### **Art. 37 Fixation et prolongation de délai**

- 1 Sous réserve de l'al. 3 du présent article, les délais réglementaires ne peuvent être ni modifiés, ni prolongés.
- 2 Les délais qui sont fixés par un organe juridictionnel ne doivent pas être inférieurs à deux, ni supérieurs à dix jours. De tels délais peuvent être prolongés sur demande motivée avant l'expiration du délai et en respectant les principes de célérité de la procédure.
- 3 En cas d'urgence, les organes juridictionnels sont autorisés à réduire même les délais réglementaires à 24 heures, et en cas d'urgence extraordinaire, une réduction supplémentaire est possible si cela s'avère nécessaire.

### **Art. 38 Calcul du délai**

- 1 Dans le calcul du délai, le jour de la notification ou le jour à partir duquel le délai court, n'est pas compté.
- 2 Le délai pour déposer un recours ou un autre moyen de droit court toujours dès le premier jour après la notification de la décision écrite et motivée.

- 3 Lorsque le dernier jour d'un délai coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant ; le samedi et le jour férié pendant le délai sont comptés dans le calcul.

#### **Art. 39 Respect de délai**

- 1 Les parties doivent accomplir leurs actes procéduraux avant l'expiration du délai réglementaire ou fixé par un organe juridictionnel.
- 2 Un délai qui est compté en jours est réputé observé si l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.
- 3 L'envoi de documents qui – selon décision – ne doivent pas être transmis par courriel, et les paiements doivent parvenir au plus tard le dernier jour du délai à l'organe destinataire ou être déposées ou payés dans ce même délai auprès d'un bureau de poste suisse.
- 4 L'envoi des documents et les paiements qui ont lieu dans le délai imparti, mais qui sont adressés, par erreur, à un organe incompétent de la FSR, sont réputés parvenus à temps. La transmission à l'organe compétent se fait d'office.
- 5 La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.
- 6 Si le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont fixées par les organes juridictionnels. Les menaces ne peuvent dépasser ce qu'exige le déroulement régulier de la procédure.

#### **Art. 40 Restitution de délai**

- 1 Lorsque, sans faute de sa part, une partie ou son représentant a été empêché d'agir dans le délai fixé, ce dernier peut, sur requête, être restitué.
- 2 La demande de restitution doit être présentée au plus tard dans les deux jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.
- 3 Si les conditions de restitution sont réunies, même des décisions finales et déjà notifiées peuvent être annulées. Dès que la procédure est pendante devant une instance supérieure, cette dernière décide de la restitution et de l'annulation.

## **2 Procédure juridique dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre**

### **2.1 Compétences**

#### **Art. 41 Organes Juridictionnels**

Les organes juridictionnels dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre sont :

- le Board of Directors de la FSR (BoD)
- la Commission de Discipline (CD)

#### **Art. 42 Compétences du BoD de la FSR**

Le BoD de la FSR est compétent pour les faits disciplinaires explicitement attribués par le RdC ou par les statuts.

### **Art. 43 Compétences de la Commission de Discipline**

- 1 La CD est compétente en 1<sup>ère</sup> instance pour juger tous les faits pour lesquelles elle a été déclarée compétente par le RdC et pour tous les faits disciplinaires (en particulier, selon l'art. 55 ss.), dans la mesure qu'ils ne sont pas réservés à des autres organes juridictionnels.
- 2 En outre, la CD est compétente pour juger les faits suivants :
  - procédure tarifaire selon les art. 45s,
  - suspension provisoire selon l'art. 47ss,
  - protêt en cours de rencontre selon les art. 49ss,
  - dans les cas attribués en vertu des statuts ou des règlements.

## **2.2 Modes de procédure**

### **2.2.1 Procédure ordinaire**

#### **Art. 44 Procédure ordinaire**

- 1 Les organes juridictionnels dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre rendent leurs décisions selon la procédure ordinaire, sous réserve de l'application d'une des procédures mentionnées ci-après.
- 2 Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à la procédure ordinaire.

### **2.2.2 Procédure tarifaire**

#### **Art. 45 Champ d'application**

- 1 Les faits délictueux dans le tarif des amendes (voir annexe I et II) seront jugés par la CD en procédure tarifaire.
- 2 La procédure tarifaire n'est pas applicable s'il y a lieu de juger un comportement apte à mettre en danger la santé d'un joueur, des faits contre un arbitre ou en cas d'interruption de la rencontre pour raisons graves (art. 68 RdC-1).

### **Art. 46 Procédure**

- 1 En règle générale, il n'y a pas lieu de procéder à des auditions, demander des prises de position ou procéder à des débats en procédure tarifaire.
- 2 Le rapport de l'arbitre constitue le moyen de preuve principal dans la procédure tarifaire. D'autres preuves pertinentes (en particulier des prises de positions des parties intéressées et des tiers) peuvent être administrées. La décision est de compétence de la CD et n'est pas contestable.
- 3 La procédure tarifaire aboutit à une amende et/ou des suspensions pour des rencontres. L'amende est exigible dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- 4 Si l'amende est prononcée avec une autre sanction, cette dernière reste en vigueur jusqu'au paiement de l'amende.
- 5 S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement à la procédure tarifaire, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure tarifaire.

### 2.2.3 Suspensions provisoires

#### Art. 47 Champ d'application

Lorsqu'elle constate qu'un joueur a eu un comportement susceptible de mettre en danger la santé d'une personne et en cas de faute contre l'arbitre, la CD peut, sur requête ou d'office, prononcer une suspension provisoire pour cinq rencontres au maximum.

#### Art. 48 Procédure

- 1 Toute requête tendant à une suspension provisoire doit être déposée par e-mail à la CD au plus tard et sous peine de déchéance des droits y afférant, dans les 36 heures à compter de l'incident à juger.
- 2 La CD doit publier sa décision au plus tard 24 heures avant le début de la prochaine rencontre de championnat du club du joueur concerné et prend sa décision sur la base des preuves à sa disposition, sans audition des intéressés et sans débat.
- 3 Avant la publication de sa décision, la CD ne doit faire aucune communication au sujet des requêtes déposées, ni sur l'avancement de la procédure.
- 4 Aucun recours contre une décision de suspension provisoire n'est possible. La décision infligeant une suspension provisoire entraîne simultanément l'ouverture d'une procédure ordinaire.
- 5 Même si aucune décision de suspension provisoire n'est prise, la voie d'une procédure ordinaire demeure cependant ouverte.
- 6 S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, notamment l'art. 23 (mesures provisionnelles), à la procédure de suspension provisoire, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure.

### 2.2.4 Protêt en cours de rencontre

#### Art. 49 Champ d'application

- 1 Un protêt en cours de rencontre peut être déposé par l'équipe désavantagée contre une décision de l'arbitre pour fausse interprétation du règlement (par exemple composition d'une équipe).
- 2 Il n'y a aucun moyen de déposer un protêt contre une décision de l'arbitre portant sur les faits (en particulier, dans l'application des règles du jeu).

#### Art. 50 Dépôt du protêt - Motifs

- 1 Immédiatement après l'incident ou, si le jeu est en cours, à la prochaine interruption du jeu, le capitaine de l'équipe qui proteste doit annoncer le protêt à l'arbitre en indiquant le motif.
- 2 Contre des faits dans le cadre du contrôle des licences et des feuilles de match, le protêt doit être déposé avant le match et doit être noté sur la feuille de match.

#### Art. 51 Annonce du protêt

En présence de la personne qui a déposé le protêt, l'arbitre doit immédiatement informer le capitaine de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que du motif de celui-ci.

#### Art. 52 Comportement de l'arbitre

Si l'arbitre ne revient pas sur sa décision, il doit immédiatement faire mention dans son rapport sur le match qu'un protêt en cours de rencontre a été déposé.

### **Art. 53 Confirmation du protêt en cours de rencontre/ Avance de frais**

En fin de rencontre, le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé ou retiré. En cas de confirmation du protêt, l'équipe protestante doit immédiatement payer à l'arbitre l'avance de frais de CHF 100. Le paiement de l'avance de frais doit être noté sur le rapport de match. Si l'avance de frais n'est pas payée, le protêt en cours de rencontre devient caduc.

### **Art. 54 Suite de la procédure**

- 1 Dans un délai de 36 heures à compter de la fin de la rencontre, le protêt en cours de rencontre doit être confirmé et motivé par écrit (courriel) à la CD.
- 2 Le protêt en cours de rencontre qui ne remplit pas les conditions formelles des art. 50 et 53 ainsi que de l'alinéa précédent du présent règlement est déclaré irrecevable.
- 3 La décision indique si le protêt est rejeté ou admis. Une admission peut aboutir à ce que la rencontre soit rejouée ou à une défaite par forfait de l'équipe fautive.
- 4 S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de cette procédure.

## **2.3 Faits constitutifs et sanctions en matière disciplinaire**

### **2.3.1 Faits constitutifs, responsabilité et procédure**

#### **Art. 55 Principes**

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre la partie qui a démontré un comportement antisportif et commis des violations en vertu des statuts, des règlements, des directives, des décisions définitives, d'amendes, d'autres décisions d'organes de la FSR, ainsi que suite à des règles applicables de l'IRB ou de la FIRA-AER.

#### **Art. 56 Principes régissant le comportement**

Les fonctionnaires, les officiels, les employés et les mandataires de la FSR, les clubs et leurs membres, leurs joueurs, leurs entraîneurs, leurs fonctionnaires, leurs officiels, leurs employés et leurs mandataires et les spectateurs, se comportent selon les principes de loyauté, d'intégrité, de fair-play et d'esprit sportif. La violation de ces principes de comportement peut être sanctionnée.

#### **Art. 57 Responsabilité**

- 1 La FSR répond du comportement de toute personne à qui elle a attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation qui a lieu sous son égide.
- 2 Les clubs répondent du comportement de leurs membres, de leurs joueurs, de leurs entraîneurs, de leurs fonctionnaires, spectateurs et de toute autre personne à qui ils ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation.
- 3 Le club qui organise une rencontre est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'aire de jeu, avant, pendant et après la rencontre. Il est responsable des incidents de toute nature.

#### **Art. 58 Renvoi à d'autres dispositions**

D'autres faits constitutifs sont contenus dans les tarifs d'amendes de la CD ou se trouvent dans les statuts et les règlements de la FSR.

## **Art. 59 Procédure ordinaire**

Dans ces cas, la CD entame, d'office ou sur requête, la procédure adéquate.

### **2.3.2 Mesures disciplinaires et instructions**

#### **Art. 60 Mesures disciplinaires à l'encontre de clubs**

- 1 Les organes juridictionnels peuvent prononcer les mesures suivantes contre les clubs (éventuellement cumulatives) :
  - a) avertissement,
  - b) amende jusqu'à CHF 10'000,
  - c) défaite par forfait,
  - d) obligation de rejouer une ou plusieurs rencontres,
  - e) obligation de jouer une ou plusieurs rencontres sur champs neutre,
  - f) obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à huis clos,
  - g) interdiction de terrain,
  - h) exclusion des compétitions/ des matchs en cours et/ou futurs (exclusions limitées ou illimitées),
  - i) retrait de points déjà obtenus ou ultérieurs,
  - j) retrait d'un titre gagné,
  - k) séquestre de valeurs qui ont été acquises par infraction à l'ordre juridique de la FSR, pour autant que le séquestre élimine l'avantage illicite. Pour autant qu'elles ne soient pas versées à d'éventuelles personnes lésées, les valeurs ainsi séquestrées seront utilisées à des fins spécifiques au sport, d'utilité publique et/ou humanitaire (par exemple pour la formation et la promotion de jeunes joueurs).
- 2 Les mesures disciplinaires explicitement prévues dans les tarifs d'amendes de la CD ainsi que dans les statuts et les règlements de la FSR demeurent réservées.

#### **Art. 61 Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques**

- 1 Les organes juridictionnels peuvent prononcer les mesures disciplinaires suivantes contre des personnes physiques (éventuellement cumulatives) :
  - a) avertissement,
  - b) amende jusqu'à CHF 10'000,
  - c) suspension limitée ou illimitée pour des rencontres,
  - d) suspension dans une fonction pour une durée déterminée ou indéterminée,
  - e) séquestre de valeurs qui ont été acquises par infraction à l'ordre juridique de la FSR, pour autant que le séquestre élimine l'avantage illicite. Pour autant qu'elles ne soient pas versées à d'éventuelles personnes lésées, les valeurs ainsi séquestrées seront utilisées à des fins spécifiques au sport, d'utilité publique et/ ou humanitaire (par exemple pour la formation et la promotion de jeunes joueurs).
- 2 Les mesures disciplinaires explicitement prévues dans les tarifs d'amendes de la CD ainsi que dans les statuts et règlements de la FSR demeurent réservées.

## **Art. 62 Défaite par forfait et obligation de rejouer une rencontre**

- 1 Une déclaration de forfait et l'obligation de rejouer une rencontre sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le déroulement normal du championnat.
- 2 Les conséquences pour les décisions en rapport avec un forfait sont réglées dans l'art. 73 RdC-1.

## **Art. 63 Suspensions pour des rencontres**

- 1 Les suspensions pour des rencontres peuvent être prononcées pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée ou indéterminée. Le joueur exclu ne peut pas participer à une rencontre officielle pour un nombre de rencontres ou pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par la décision de la CD.
- 2 En principe, dans les décisions de la CD les suspensions sont indiquées pour un nombre déterminé de rencontres, ensemble avec la date de la fin provisoire de la suspension. Cette date est provisoire. Si l'équipe du joueur concerné renvoie dans l'entretemps de jeux, la date ce renvoie relativement.
- 3 La même suspension est applicable à tout joueur exclu ou non du terrain tant que la CD n'a pas examiné son cas et pris une décision à son égard.
- 4 Un joueur suspendu ne peut pas purger sa sanction dans une autre ligue. Le joueur suspendu ne peut pas jouer dans une autre compétition (ligue, championnat, coupe ou en sélection) tant que sa sanction n'a pas été purgée complètement.
- 5 Des suspensions non encore exécutées au moment d'un changement de club seront purgées dans le nouveau club, conformément aux présentes dispositions. En cas de changement temporaire de club à l'étranger ou suite à un nouvel enregistrement en Suisse, les suspensions seront purgées.
- 6 Un joueur sanctionné en match international purge sa peine au niveau international.
- 7 Le contrôle du respect des suspensions incombe à la CD et à la CA.
- 8 Les suspensions qui ne peuvent plus être purgées durant la saison doivent être purgées pour la saison suivante. Lorsqu'un joueur change de classe de jeu pour la nouvelle saison, il doit purger sa suspension dans la nouvelle classe de jeu. Les suspensions sont valables pendant 3 (trois) ans.
- 9 Dans le cas où la suspension est prononcée avec une amende, la suspension reste en vigueur jusqu'au paiement de l'amende.
- 10 Pour d'autres dispositions relatives à des suspensions, il y a lieu de consulter le RdC-1, en particulier son art. 77.

## **Art. 64 Garantie de l'exécution de sanctions pécuniaires, frais de procédure et indemnisations**

- 1 Les clubs répondent solidairement du paiement des amendes, des frais de procédure, des indemnités, de même que du séquestre de valeurs qui ont été prononcées à l'encontre de leurs membres, de leurs joueurs, de leurs entraîneurs, de leurs officiels, de leurs fonctionnaires, de leurs employés, et de leurs mandataires.
- 2 La FSR peut invoquer la compensation lorsque le club fait valoir une créance contre elle.

## **Art. 65 Fixation de la peine**

- 1 En principe, les organes juridictionnels fixent la nature et l'étendue des mesures disciplinaires d'après des circonstances objectives et la culpabilité pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité causale.

- 2 Des faits particuliers, comme par exemple des provocations ou la commission répétée d'infractions, peuvent être pris en considération par les organes juridictionnels en tant que circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 3 Les mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

#### **Art. 66 Exécution de mesures disciplinaires**

Sauf dispositions contraires, l'exécution des mesures disciplinaires incombe au BoD de la FSR.

#### **Art. 67 Instructions**

- 1 Conjointement ou en lieu et place de sanctions disciplinaires, les organes juridictionnels peuvent aussi émettre des instructions.
- 2 Les instructions contiennent des règles de comportement concrètes et individuelles.
- 3 Le contrôle du respect des instructions incombe – sous réserve de dispositions prévoyant autre chose – à la Direction de la FSR. Le non-respect des instructions peut être sanctionné.

### **2.3.3 Prescriptions**

#### **Art. 68 Prescription de l'action pénale**

- 1 L'action pénale se prescrit par un an lorsqu'il s'agit d'infractions liées au jeu, et par trois ans pour toutes les autres infractions.
- 2 L'ouverture d'une procédure disciplinaire interrompt la prescription. Toutefois, l'action pénale est dans tous les cas prescrite si le délai de prescription ordinaire selon l'alinéa 1 ci-dessus est dépassé de moitié.

#### **Art. 69 Prescription de la peine**

Les peines se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la décision disciplinaire y relative est devenue exécutoire.

## **3 Procédure juridique dans le domaine des licences, des transferts de clubs et des compétitions**

### **3.1 Organisation et compétences**

#### **Art. 70 Organes juridictionnels**

Les organes juridictionnels dans le domaine des licences, des transferts de clubs et des compétitions sont :

- La Commission des Licences (CL),
- La Commission des Compétitions (CCom).

#### **Art. 71 Compétences de la Commission des Licences**

La Commission des Licences est compétente comme organe juridique en première instance pour toutes les décisions dans le contexte des licences et des transferts de clubs selon le RdC-2.

## **Art. 72 Compétences de la Commission des Compétitions**

La Commission des Compétitions est compétente comme organe juridique en première instance pour toutes les décisions dans le cadre de l'organisation des compétitions selon les art. 51, 54.4, 59.4, 61, 62, 63, 66, 69, 78 et 85 du RdC-1.

### **3.2 Procédure devant la Commission des Licences et des Compétitions**

#### **Art. 73 Procédure ordinaire**

- 1 Les organes juridictionnels rendent leurs décisions selon la procédure ordinaire, sous réserve de l'application d'une des procédures mentionnées ci-après.
- 2 Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à la procédure ordinaire.
- 3 Les décisions de la CL et la CCom qui approuvent une requête pas contestée, ne doivent pas être motivées. Elles sont notifiées par la publication dans le site internet de la FSR.

#### **Art. 74 Voies de droit**

Les décisions de la CL et de la CCom peuvent faire objet de recours.

#### **Art. 75 Notification des décisions**

Les décisions de la CL et la CCom sont notifiées aux clubs concernés.

## **4 Recours**

#### **Art. 76 Recevabilité**

L'appel est recevable contre :

- les décisions de la CD relatives à des cas disciplinaires en procédure ordinaire, en procédure tarifaire et en cas de protêt en cours de rencontre,
- les décisions de la CL et CCom selon le chapitre 3 de ce règlement.

#### **Art. 77 Délai**

Le recours doit être déposé par écrit (courriel) :

- dans les cinq jours à compter de la notification de la décision de la CD en procédure tarifaire et en cas de protêt en cours de rencontre,
- dans les dix jours à compter de la notification de la décision de la CD en procédure ordinaire et les décisions de la CL et CCom.

#### **Art. 78 Notification**

- 1 Contre les décisions de la CD, le recours est à adresser à la CR.
- 2 Contre les décisions de la CL et de la CCom, le recours est à adresser à la commission relative qui le transmet sans délai à la CR.

#### **Art. 79 Effet suspensif**

- 1 Le recours n'a pas d'effet suspensif.

- 2 Sur requête expresse, la CR peut accorder l'effet suspensif. A cet effet, elle doit rendre une décision sommairement motivée dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure y relative ressort de l'art. 23. La décision au sujet de l'effet suspensif est définitive.

#### **Art. 80 Examen**

La CR revoit librement la cause en fait et en droit.

#### **Art. 81 Nova**

Des allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où celui qui les présente peut rendre crédible que leur production, sans faute de sa part, n'était pas possible auparavant.

#### **Art. 82 Règlement du cas**

- 1 En principe, la CR rend une nouvelle décision.
- 2 La CR peut annuler la décision de la première instance et lui renvoyer la procédure, notamment pour exécution ou complément de la procédure probatoire et pour nouveau jugement.
- 3 La décision de la CR est définitive.
- 4 La CR n'est pas liée par les conclusions des parties. Une augmentation de la peine (reformation in peius) est possible, ceci même sans conclusions dans ce sens.

#### **Art. 83 Notification des décisions**

Les décisions de la CR sont notifiées aux clubs concernés.

#### **Art. 83<sup>bis</sup> Publication des décisions**

La CR publie à propre appréciation les décisions qui peuvent avoir caractère instructif pour les clubs ou qui sont d'intérêt général pour la FSR. Elle peut faire ça en forme anonymisée ou en forme de taux de référence.

#### **Art. 84 Procédure**

S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, sous réserve de règles contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure d'appel.

### **5 Surveillance des organes juridictionnels**

#### **Art. 85 Indépendance des organes juridictionnels**

- 1 Dans l'appréciation du droit et dans la jurisprudence, les organes juridictionnels et leurs membres sont indépendants par rapport à la FSR.
- 2 En cas de renvoi à une instance inférieure, cette dernière est liée par les considérants juridiques y relatifs.

#### **Art. 86 Surveillance des organes juridictionnels**

Le CLO exerce, pour le compte du BoD et l'AD, la surveillance des organes juridictionnels.

**Art. 87 Fonction de surveillance**

La surveillance des organes juridictionnels par le CLO se limite à des aspects administratifs des organes juridictionnels. Une appréciation des contenus matériels et formels des décisions rendues par les organes juridictionnels est exclue.

**Art. 88 Rapport d'activité des organes juridictionnels**

- 1 Pour chaque AD, chaque organe juridictionnel remet un rapport d'activité.
- 2 Le CLO peut en tout temps exiger des organes juridictionnels des rapports extraordinaires et spécifiques.

**6 Dispositions finales et transitoires****Art. 89 Dispositions divergentes**

- 1 Les dispositions divergentes se trouvant dans les statuts de la FSR priment sur les dispositions du présent règlement.
- 2 Le présent règlement prime sur des dispositions divergentes dans les autres règlements de la FSR.

**Art. 90 Texte de référence**

En cas de divergence de texte, le texte français fait foi.

**Art. 91 Publications par l'organe officiel de la FSR**

- 1 Le BoD peut proposer des changements du RdC à n'importe quel moment. Les propositions devront paraître dans l'organe officiel de la FSR (site internet FSR). Si un club n'a pas fait opposition à la proposition dans le mois (30 jours) qui suit sa parution, la proposition est considérée comme acceptée.
- 2 L'entrée en vigueur d'un changement de règlement par la voie du chiffre ci-dessus sera publiée par l'organe officiel de la FSR (site internet FSR) et sera envoyée (par courriel) parallèlement aux présidents de club.

**Art. 92 Dispositions transitoires**

Les Annexes mentionnées dans les règlements de compétition sont :

- a) Annexe I : Sanctions et amendes suite à un carton. Elle reste en vigueur.
- b) Annexe II : Tarif des amendes. Ce tableau est, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, en attente et sera soumis à l'AD 2013.

**Art. 93 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (saison 2012-2013).

**Art. 94 Annulation des règlements antérieurs**

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements précédents sont annulés.

Sig. Veronika Muehlhofer  
CEO

Sig. Matthias Herzig  
CLO